



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations de compostage de déchets verts exploitées par la société Ferme du Bois
Commune de Monchy-Humières**

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté complémentaire du 8 février 2019 réglementant l'exploitation des activités de compostage de Ferme du Bois sur la plate-forme de Monchy-Humières ;

Vu l'article III.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 susvisé qui dispose :

« Le compost devra respecter les teneurs limites suivantes :

Total de 7 PCB	0,8 mg/kg MS
Fluoranthène	4 mg/kg MS
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg MS
Benzo (a) pyrène	1,5 mg/kg MS

Vu l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 susvisé qui dispose : « Chaque lot de compost identifié fera l'objet d'une analyse complète communiquée à l'inspecteur des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les analyses du dernier lot de compost 20/21 n'avaient pas été réalisées entièrement et qu'il manquait notamment les analyses des teneurs limites en composés traces organiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme du Bois de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Ferme du Bois, exploitant une installation de compostage de déchets verts sur la commune de Monchy-Humières (60113), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 en effectuant les analyses des teneurs en composés traces organiques prévues à l'article III.2.3 du même arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Monchy-Humières pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Monchy-Humières fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

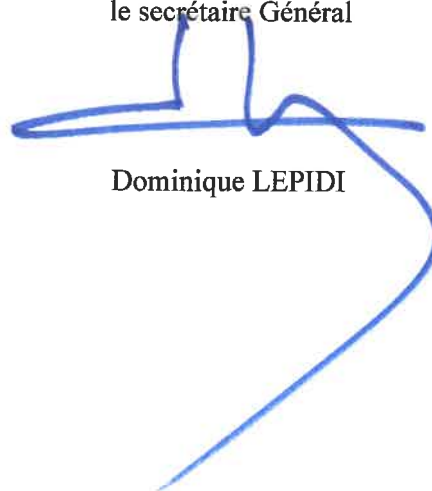
<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Monchy-Humières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Ferme du Bois
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Monchy-Humières
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France